



Demande d'un crédit supplémentaire – Commission des finances

(arts. 32, 33 et 34 de la LGAF)

Département : **Santé et mobilités**

Crédit : 21 099 495 francs

Année : 2024

Objet : Prestations hospitalières stationnaires

Programme(s) : K01 Réseau de soins

Nature(s) : 369000

Nombre de postes : 0 ETP

Motifs-détails : Conformément à l'article 49a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), les cantons ont l'obligation de couvrir les frais d'hospitalisation de leurs résidents à hauteur de 55% (20% pour les personnes bénéficiant de l'assurance invalidité en vertu de l'article 14bis de la loi sur l'assurance invalidité - LAI), le solde étant à la charge des assurances.

Cette charge contrainte s'élève au budget 2024 à 475.1 millions de francs et comprend le cofinancement du canton de Genève pour les patients genevois aux HUG, dans les cliniques genevoises et dans les établissements hors canton.

Le besoin supplémentaire à couvrir s'élève à 21.1 millions, soit un dépassement du budget à hauteur de 4.4%. Cette hausse se compose des variations suivantes par rapport au budget :

- une augmentation de 19.1 millions pour les prestations stationnaires intra-cantoniales (soit +4.2%);
- une augmentation de 2 millions pour les activités stationnaires extra-cantoniales, pour le financement des séjours de frontaliers affiliés à la LAMal, pour les personnes bénéficiant de l'assurance invalidité ainsi que pour la participation cantonale à l'Institution commune LAMal, soit une hausse de 8.2%.

À relever que la hausse des prestations intra-cantoniales comprend l'augmentation tarifaire du point DRG qui a été négociée entre les communautés d'assureurs et les établissements hospitaliers, afin de prendre en compte les effets de l'inflation. Ces augmentations ont été approuvées par le Conseil d'État par voie d'arrêtés courant 2024.

29 janvier 2025

Conseil d'Etat :



La chancelière d'Etat :

Décision de la commission des finances :

Accord	Date :
Refus	Signature :